

✓ **Les mesures prises (mesures de prévention existantes)**

○ **Par le Préfet :**

L'arrêté n° 2015/PREF/DCSIPC/SIDPC/N° 431 du 1er juin 2015 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « INONDATION » expose les risques spécifiques du Département et les mesures opérationnelles à prendre par tous les intervenants dont les maires.

○ **Par le Maire et le Syndicat de l'Orge :**

Le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de la Vallée de l'Orge Inférieure a été approuvé par arrêté préfectoral n°935857 le 13 décembre 1993. Ce plan vaut désormais plan de prévention des risques d'inondation depuis le 11 octobre 1995. Ce plan distingue les espaces à fort risque d'inondation, où la constructibilité est soumise à des conditions particulières et contraignantes.

Les dispositions du PERI prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures. Les paramètres donnés par les études techniques ont déterminé le zonage suivant :

- Zones rouges : les zones très exposées à aléa fort (submergées par plus d'un mètre d'eau lors de la crue de référence de mars 1978 présentant une période de retour de 15 ans) et aléa moyen (submergées par des hauteurs d'eau comprises entre 0,5 et 1 m) ont été classées en zones rouges afin de préserver le libre écoulement des eaux lors des crues et de ne pas aggraver les inondations en aval ou en amont.
- Zones bleues : zones exposées à des risques moindres où l'aléa est faible (zones submergées lors des crues de référence par moins de 50 cm d'eau).
- Zones blanches : zones sans risque prévisible ou pour lesquelles le risque est jugé acceptable.

Le PERI est un des outils utilisés par le Syndicat de l'Orge pour permettre le maintien de la vallée de l'Orge en espace vert et naturel. D'autre part, le SDRIF classe cet espace comme espace d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur. Seules sont autorisées les constructions destinées à l'accueil des promeneurs.

Le Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et la Sallemouille est prescrit depuis le 21 décembre 2012 par arrêté inter-préfectoral. Ce document en cours d'élaboration viendra remplacer le PERI.

L'atlas des zones inondables par une crue centennale de l'Orge, étude réalisée par le Syndicat de l'Orge. Il s'agit d'un complément à la carte du PERI.

Pour les habitations concernées par d'éventuelles crues, le Syndicat de l'Orge a mis en place un système d'alerte sur téléphone mobile « Vigi'orge ». 63 propriétaires dont 5 copropriétés plus ou moins importantes sont directement concernés

Le lien utile sur internet est le suivant : <http://syndicatdelorge.fr/images/alerte/Alerte-crue-vigiorge.pdf>.

- Programme d'actions géré par le Syndicat de l'Orge pour contenir les crues de l'Orge et de ses affluents : acquisitions foncières pour protéger le fond de vallée de l'urbanisation, aménagement de bassins de retenue, motorisation des ouvrages hydrauliques, télésurveillance, mise en place d'équipes d'astreinte pour la surveillance de la rivière.
- Préservation des espaces perméables par une gestion des eaux pluviales : taux de perméabilisation des terrains, pourcentage d'espaces verts, règlement d'assainissement du Val d'Orge.
- Un plan d'exposition aux risques d'inondation – PERI – et plan de prévention des risques d'inondation – PPRI.
- La prise en compte du risque dans le PLU.

✓ Les consignes pour bien réagir en cas d'inondations

Avant

- Mettre les produits toxiques hors d'atteinte et amarrer les cuves de produits dangereux.
- Couper le gaz, le chauffage et l'électricité.
- Mettre en sécurité les biens précieux situés en sous-sol ou rez-de-chaussée.
- Obturer les ouvertures permettant les entrées d'eau : portes, soupiraux, aérations.
- Garer les véhicules à l'abri de l'inondation, vider les parkings souterrains.
- Monter les animaux domestiques à l'étage, ainsi qu'une réserve d'eau potable et de nourriture.
- Préparer l'évacuation (papier d'identité, vêtements propres).

Pendant

- Monter à pied aux étages.
- Rester informé de l'évolution de la situation en écoutant la radio locale ou nationale
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école. Ils y sont en sécurité et pris en charge.
- Ne téléphonez qu'en cas d'urgence. Libérez les lignes pour les secours.

Après

- Aérez et nettoyez les pièces à l'eau de javel.
- Ne rétablissez l'électricité que sur une installation sèche.
- Chauffer dès que possible et dès que les conditions le permettent.
- Sortez avec prudence (chaussées boueuses, affaissements...)
- Évaluez les dommages et renseignez-vous auprès de votre assureur.

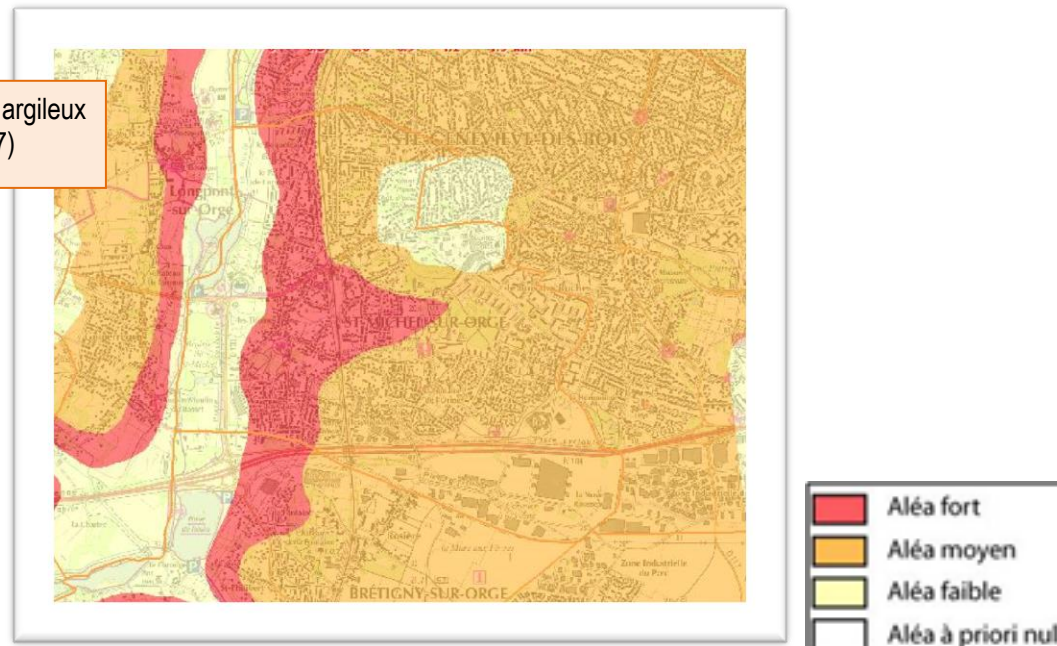
✓ **Définition**

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau et de l'homme. Plusieurs types de mouvements peuvent se produire, selon leur vitesse de déplacement, mais le département de l'Essonne est principalement touché par le phénomène de retrait / gonflements des sous-sols argileux, qui absorbent l'eau en période humide. Lors des épisodes de chaleur, l'eau se retire et le matériau se rétracte, provoquant des mouvements de terrain différentiels avec fissuration des sols et du bâti.

Peu spectaculaire, le retrait-gonflement des sols argileux constitue le second poste d'indemnisation liée aux catastrophes naturelles affectant les maisons individuelles.

✓ **Les zones à risque à Saint-Michel-Sur-Orge**

Carte d'aléa de gonflement et retrait des sols argileux
(Bureau de Recherches Géologiques et Minières 2007)



Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont la principale cause de risques de fissures sur les maisons individuelles.

Plusieurs arrêtés au titre de cette catastrophe naturelle ont été pris sur la commune concernant des risques de sécheresse survenus en 1991, 1999 et 2001. Par ailleurs, la commune a bénéficié de la procédure exceptionnelle d'indemnisation suite à la sécheresse de 2003.

✓ **Les mesures prises (mesures de prévention existantes)**

Ce risque est éminemment aléatoire et les études scientifiques ne permettent pas de déterminer sa probabilité dans une zone donnée avec certitude. Avant de construire ou acheter une habitation dans une zone concernée, il convient de mettre en œuvre les mesures de précaution préconisées par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE Ile De France).

[plaquette d'information pour les acquéreurs et locataires sur les risques naturels, technologiques et miniers.](#)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité et/ou à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

A cet effet le vendeur ou le bailleur doit établir deux documents :

- un état des risques naturels et technologiques, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département et disponibles en mairie et en préfecture (voire sur internet parfois),
- s'il y a lieu, une déclaration sur papier libre des sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

✓ **Les consignes pour limiter les conséquences du risque retrait et gonflement des sols argileux**

Avant de construire, rénover, louer, dans une zone concernée

- Prendre connaissance des consignes et des contraintes en matière de fondations, rigidité de la structure bâtie, récupération des eaux, étanchéité des canalisations, gestion des arbres autour du bâti.

En cas de dégâts sur des bâtiments

- Rester informé de l'évolution de la situation en écoutant la radio.
- Informer les occupants du bâtiment
- Evacuer au plus vite latéralement
- Ne pas revenir sur ses pas
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé

Après

- S'éloigner des points dangereux
- Evacuer les dégâts
- Déclarer s'il y a lieu le sinistre auprès de son assureur

▪ **Le risque industriel**

✓ **Définition**

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

✓ **Ce qui peut se produire à Saint-Michel-sur Orge**

• **Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Le territoire compte 3 installations classées pour la protection de l'environnement :

- COFELY - GDF SUEZ Energie Service (chaufferies urbaines),
- GEODIS LOGISTICS BEVERAGE (entrepotage, manutention, commerce),
- VALVE PRECISION (assemblage, montage).

- **Les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)**

La base de données BASOL renseigne sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Elle n'identifie aucun site sur le territoire communal.

- **Les sites industriels et activités de service**

La banque de données nationale BASIAS constitue l'inventaire des sites industriels et activités de service répertoriés par commune. Il est important de souligner que l'existence de site industriel dans BASIAS ne préjuge en rien d'une éventuelle pollution au droit de celle-ci mais laisse présager une activité potentiellement polluante.

[lien vers le site "basias"](#)

- ✓ **Ce qui peut se produire près de Saint-Michel-sur-Orge**

- **Quelles sont les installations Seveso seuil haut du Département ?**

Trois sites sur le département sont dédiés à l'activité de dépôt d'hydrocarbures et de stockage de gaz. En cas d'événement accidentel sur ces établissements, des risques d'explosion, d'incendie et de nuage toxique sont à craindre

- La Compagnie Industrielle Maritime (CIM) implantée dans le secteur de la plaine Basse à Grigny est un dépôt hydrocarbure disposant d'une grande capacité de stockage permettant l'approvisionnement des stations-services du sud de la région parisienne.
- La société Antargaz sur la commune Ris-Orangis sert au stockage et au transfert de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), de butane et de propane.
- La SMCA assure la réception, le stockage et la distribution du carburant dédiés aux aéronefs de l'aéroport d'Orly.
- La Société Nationale des Poudres et Explosifs (SNPE) située à Vert-le-Petit s'intéresse aux matériaux énergétiques et aux poudres explosives depuis 1971.
- La Société Isochem, qui existe depuis 1964 sur la commune de Vert-le-Petit, fabrique des produits chimiques dédiés à l'industrie pharmaceutique.
- Le site OM Group (anciennement Rockwood) à Sermaise produit pour la branche électronique des solvants et des produits chimiques.

- **Quelles sont les installations Seveso seuil bas du Département ?**

Ces installations au nombre de trois sont considérées comme moins dangereuses du fait de leurs activités ou des quantités ou nature des produits stockés. On peut citer le dépôt d'engrais Dunoy's Agralys à Limours, un autre dépôt pétrolier SMCA à Paray-Vieille-Poste et la société de fabrication de composants électroniques Altis installée à Corbeil-Essonnes.

- ✓ **Les mesures prises (mesures de prévention existantes)**

Les directives « Seveso » et la réglementation qui en découle définissent depuis 1996 les modalités de prise en compte des risques que présentent les établissements classés Seveso seuil haut et Seveso seuil bas.

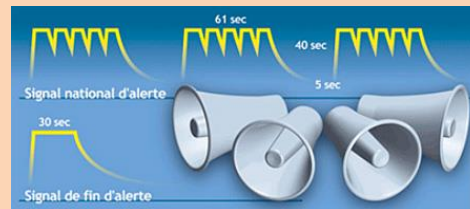
Notamment, Le PPI (Plan Particulier d'Intervention) est élaboré par les services préfectoraux pour les installations de type Seveso et les établissements et ouvrages considérés comme dangereux. C'est la réponse anticipée pour gérer les conséquences sur la population d'un accident survenant sur un site de ce genre.

Le directeur de l'établissement industriel dangereux doit, quant à lui, produire un Plan d'Opération Interne qui a pour objectif de définir l'organisation et les moyens propres adaptés permettant de maîtriser un accident circonscrit au site. Ce document planifie l'organisation, les ressources et les stratégies d'intervention en analysant les accidents qui peuvent survenir. Le POI fait l'objet, à l'initiative de l'exploitant, de tests (exercices) périodiques et au minimum tous les trois ans.

- ✓ **Les consignes pour bien réagir**

En cas d'accident industriel pouvant entraîner des débordements à l'extérieur du site le Préfet prendra la Direction des Opérations de Secours dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention qui définit la coordination des différents services publics et organismes privés pouvant être mobilisés en tant que de besoin.

A l'audition du signal national d'alerte (SNA), il convient de s'abriter et de rester confiné dans un milieu calfeutré jusqu'au signal de fin d'alerte. Celui-ci se décompose comme suit :



: [lien internet pour écouter l'alerte:](#)

■ Le transport de matières dangereuses (TMD)

✓ Définition

Le transport de matières dangereuses (TMD) entraîne un risque consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement. C'est le premier risque en Île-de-France.

NB : Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, peut présenter un danger grave puisqu'elle peut être inflammable, explosive, toxique, corrosive ou radioactive.

✓ Ce qui peut se produire à Saint-Michel-sur-Orge

Le réseau routier est principalement constitué de la Francilienne (RN 104) reliant les pôles d'emplois du Sud de Paris : Vélizy, Saclay, Massy, Evry. Cette voie rapide qui traverse le Sud de la commune permet de rejoindre les grands axes : les autoroutes A 10 et A 6, les nationales RN 20 vers Paris, Orléans et la RN 118, vers Saclay. Des voies ferrées, notamment celles de la ligne C du RER, coupent la commune en deux. Ces voies de circulation comportent des risques inhérents à leur destination : transports de matières dangereuses, risques d'accidents....

- Explosion, incendie ou dispersion de produits dangereux émanant d'un véhicule circulant sur les voies rapides (N104, départementale)
- Explosion, incendie ou dispersion de produits dangereux émanant d'un train circulant sur les voies.
- Rupture des gazoducs ou oléoducs de la commune.

✓ Les mesures prises (mesures de prévention existantes)

- Pour le TMD par voie routière : réglementation nationale
- Pour le TMD par voie ferroviaire : réglementation SNCF
- Pour le TMD par canalisations : plan de surveillance et d'intervention

✓ **Les consignes pour bien réagir**

En cas d'accident de TMD

- Protéger pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, faire éloigner les personnes à proximité
- Ne pas fumer
- Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112) et à la police ou gendarmerie (17 ou 112) en précisant le lieu exact, le moyen de transport, la présence ou non de victimes, la nature du sinistre, le cas échéant le numéro du produit et le code danger.

En cas de fuite d'un produit après accident de TMD

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit
- Quitter la zone de l'accident, si possible en s'éloignant perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un quelconque nuage toxique
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner
- Se conformer dans tous les cas aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

Habitant d'une zone à risque, que faire pendant l'accident ?

- ***Si les secours vous demandent de vous mettre à l'abri***
 - Respecter les consignes de confinement : boucher les entrées d'air, arrêter ventilation et climatisation.
 - Fermer le gaz et l'électricité, proscrire toute flamme ou étincelle (ne pas fumer)
 - Se confiner de préférence dans une pièce équipée d'une arrivée d'eau
 - Laisser les enfants à l'école, ils y sont en sécurité et pris en charge
 - Ne pas chercher à rejoindre ses proches à l'extérieur
 - Ne téléphoner qu'en cas d'urgence. Libérer les lignes pour les secours.
 - Allumer la radio et ne sortir qu'en fin d'alerte ou signal sur ordre d'évacuation.
- ***Si l'ordre d'évacuer vous est donné***
 - Rassembler vos affaires personnelles indispensables (papiers, argent, liquide, médicaments)
 - Couper le gaz et l'électricité
 - Suivre strictement les consignes données par les services de secours
 - Fermer à clef les portes extérieures
 - Se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé
- ***Après une alerte***
 - Aérer le local de confinement.

■ Le risque radiologique

✓ Définition

Le risque radiologique concerne l'ensemble des risques liés aux rayonnements ionisants. Les radiations ionisantes émises par les produits radioactifs sont particulièrement dangereuses : elles ionisent la matière, c'est à dire qu'elles arrachent, en passant dans la matière, en particulier vivante, des électrons aux atomes. L'exposition aux radiations conduit au risque de d'irradiation (l'exposition directe de l'organisme à des rayonnements ionisants) et de contamination (la présence significative de substances radioactives dans le corps).

En France, dans les réacteurs nucléaires, en situation normale, trois barrières successives (gaine du combustible, circuit primaire et enceinte de confinement) sont interposées entre la matière radioactive et l'environnement. Pour qu'il y ait relâchement accidentel, il faut qu'elles soient toutes défailtantes.

En cas d'accident majeur, les conséquences sont de deux types

- l'irradiation par une source radioactive : Il y a irradiation lorsque l'homme est exposé aux rayonnements ionisants par une source radioactive située à distance. On se protège de l'irradiation par des écrans, l'éloignement par rapport à la source et en réduisant le temps d'exposition.
- La contamination : Il y a contamination lorsque les substances radioactives se sont fixées sur le milieu. Elle peut être atmosphérique (poussières en suspension) ou surfacique (lorsque les substances se sont déposées). On parle d'exposition interne, lorsque la substance radioactive se trouve à l'intérieur de l'organisme et d'exposition externe lorsqu'elle se situe à l'extérieur de l'organisme.

✓ Ce qui peut se produire à Saint-Miche-sur-Orge

Des irradiations et des contaminations pourraient être dues à une urgence nucléaire survenue à la suite d'un accident ou d'un acte de terrorisme, accompagnée d'une libération d'iode radioactif dans l'atmosphère avec impact à grande échelle.

Deux sites nucléaires sont recensés en Essonne :

- Le Commissariat à l'Énergie Atomique de Saclay qui comprend 9 INB (Installations Nucléaires de Base)
- Le Commissariat à l'Énergie Atomique DAM Île-de-France de Bruyères-le-Châtel : Les installations nucléaires du site sont en cours d'assainissement ou de démantèlement mais ces activités ne sont pas achevées et il subsiste sur le site des installations liées à l'entreposage, la caractérisation et le reconditionnement des déchets radioactifs, de matière et sources radioactives.

✓ Les mesures prises

En France, le Plan d'Urgence Interne prévoit les moyens et plans d'action à mettre en œuvre par le responsable du site lui-même et le Plan Particulier d'Intervention est déclenché par le Préfet en cas de besoin dans le cadre de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile. Des exercices réguliers sont organisés dans chacun des sites au titre du PPI.

En cas d'incident nucléaire ou radiologique, un bassin de population étendu pourrait être exposé à des rejets de produits radioactifs.

Les scénarios susceptibles de libérer des produits radioactifs dans l'environnement, notamment de l'iode, sont un accident ou un attentat dans une installation nucléaire de base (INB).

Selon l'importance et l'imminence de la menace, les pouvoirs publics devront, dans des délais variables, mettre en œuvre les dispositifs prévus pour limiter l'impact sur les populations :

- Protection immédiate de la population : mise à l'abri, confinement ou évacuation,
- Mesures préventives : prise d'iode.

Le dispositif de distribution d'iode à l'ensemble de la population doit être mis en œuvre dans les plus brefs délais qui suivent l'alerte par les autorités. En effet, l'administration d'iode stable doit idéalement précéder l'exposition à l'iode radioactif et n'a pratiquement plus d'intérêt au-delà de 24 heures après exposition. A ce titre, les dispositions spécifiques iode du plan ORSEC départemental approuvées par le Préfet en 2011 sont en cours de réactualisation

A Saint-Michel-sur Orge, un plan iode définit les sites de distribution et leur organisation conformément aux dispositions décrites par arrêté préfectoral n° 2014-778 du 18 septembre 2014 portant approbation des dispositions spécifiques iode du plan ORSEC départemental. Les sites de distribution sont :

- Ecole Blaise Pascal
- Ecole Jules Ferry
- Ecole Jules Verne
- Ecole Lamartine
- Ecole Lormoy
- Ecole Pablo Picasso
- Ecole René Descartes

✓ **Les consignes pour bien réagir**

En cas d'accident, la population sera informée par :

- des sirènes d'alerte : [sirène d'alerte](#)
- des véhicules sonorisés.
- les radios locales et/ou nationales
- la télévision
- SMS, pour les habitants inscrits à ce service en mairie

En cas d'alerte, il faut se mettre à l'abri :

- dans un bâtiment clos (ne pas rester dans un véhicule).
- fermer portes et fenêtres. Couper les ventilations.
- laisser les enfants à l'école, leurs enseignants se chargent de leur mise à l'abri.
- laisser libre le réseau téléphonique pour les urgences.
- écouter la radio et la télévision.

Pendant ce temps il est possible de :

- boire de l'eau du robinet (la pollution de la nappe phréatique n'est pas immédiate).
- boire les boissons conditionnées en bouteille ou en brique, y compris le lait.
- manger les provisions entreposées à l'intérieur du domicile avant l'accident.

Le préfet pourra, selon les cas, demander à la population de prendre de l'iode

Les comprimés doivent être pris immédiatement lorsque le préfet en donne la consigne et uniquement à ce moment-là pour être efficaces.

Adultes (y compris femmes enceintes): 2 comprimés de 65 mg.

Enfants de 3 à 12 ans: 1 comprimé de 65 mg.

Enfant de 1 mois à 3 ans: ½ comprimé de 65 mg.

Nouveau-nés (1er mois de vie): ¼ de comprimé de 65 mg.

Le comprimé est à dissoudre dans une boisson (eau, lait, jus de fruit). Lire la notice médicale.

La date figurant sur la boîte ne constitue pas une date de péremption. Il s'agit de la date de fabrication

Pour en savoir plus sur la distribution de comprimés d'iode, voir sur internet : [distribution d'iode](#)

L'absorption d'un comprimé d'iode, sauf contre-indication, empêche la glande thyroïde de stocker l'iode radioactif.

CONTRE-INDICATIONS : Toute personne qui présente une certaine sensibilité à l'iode, qui est atteinte d'une maladie thyroïdienne et qui souffre de troubles cardiaques ne devrait pas prendre d'iodure de potassium, de même que toute personne souffrant de dermatite herpétiforme et de vasculite hypocomplémentémique – des troubles extrêmement rares associés à un risque accru d'hypersensibilité à l'iode. Les personnes atteintes d'un goitre multi nodulaire, de la maladie de Graves, ou de thyroïdite auto-immune doivent être traitées avec prudence, surtout si la dose est administrée pendant plus de quelques jours. De telles maladies sont courantes chez les adultes, mais relativement rares chez les enfants.

Si le préfet demande d'évacuer

- Rassembler dans un sac ou une valise: vêtements et chaussures de rechange, documents d'identité, de sécurité sociale, moyens de paiement, médicaments usuels et comprimés d'iode.
 - Emmener les animaux domestiques.
 - Couper le gaz et l'eau.
 - Organisation de l'évacuation : les personnes ne pouvant partir par leur propre moyen seront prises en charge par les transports en commun aux points de rassemblement indiqués par la mairie. Les personnes incapables de s'y rendre doivent se signaler auprès de la mairie.
- Les enfants des écoles sont pris en charge par leurs enseignants et évacués en priorité. Les rapprochement des familles est organisé dans un deuxième temps

En fin d'alerte

La population sera prévenue par un signal sonore continu de 30 secondes émis par la sirène d'alerte, par des véhicules sonorisés ainsi que les radios et télévisions

▪ La pollution de l'air

✓ Définition

Un épisode de pollution atmosphérique est défini comme la période au cours de laquelle les concentrations de polluants constatées ou prévues par modélisation ou par mesure sont supérieures au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte.

✓ Ce qui peut se produire

Une pointe de pollution dans l'air des quatre produits suivants : le dioxyde de soufre (SO₂), l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules (PM₁₀)

Lors des épisodes de pollution, les polluants peuvent provoquer une réaction inflammatoire au niveau des muqueuses respiratoires et favoriser les symptômes des problèmes respiratoires préexistants. Les symptômes ressentis pourront alors se traduire par des rhinites, de la toux, voire une crise d'asthme.

✓ Les mesures prises

En Région Ile de France il existe une procédure interdépartementale d'information et de recommandation au public et procédure interdépartementale d'alerte (Arrêté inter-préfectoral n°2014-00573 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France) selon les indications de l'association agréée AIRPARIF.

Cet arrêté défini, en fonction de la nature des polluants les mesure d'information et d'alerte à mettre en place ainsi que les recommandations à suivre pour les exploitants d'installations sources fixes de pollution, les usagers de la route, les populations concernées. Il renforce en cas d'alerte les contrôles anti-pollution et prévoit dans certains cas des interdictions de circuler avec accès gratuit au transport en commun.

✓ Les consignes pour bien réagir

L'arrêté inter préfectoral précité contient des recommandations s'adressant à la population en général et à certaines catégories de population sensibles en particulier.

En phase d'information (situation préoccupante pour certains polluants) Pour toute la population :

Réduire ou éviter les activités physiques et sportives intenses (obligeant à respirer par la bouche) en plein air ou en intérieur. Pas de modification des activités habituelles.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures intenses physiques et sportives peuvent être maintenues.

De manière générale :

- en cas de gêne inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien,
- se renseigner sur la qualité de l'air,
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac),
- éviter les sorties près des grands axes routiers,
- éviter les sorties en début de matinée et fin de journée et, en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h.

Si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude.

La situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

En phase d'alerte (dépassements de certains seuils de pollution pour certains polluants) :

Pour toute la population :

Mêmes consignes qu'en phase d'information.

Pour les personnes vulnérables et sensibles :

Éviter les activités physiques et sportives intenses (obligeant à respirer par la bouche) en plein air ou en intérieur et reporter les activités qui demandent le plus d'effort. Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement doit être adapté.

Les risques climatiques

▪ Les tempêtes

✓ Définition

Les tempêtes sont des perturbations atmosphériques accompagnées de fortes variations de pression atmosphérique et de vent et pouvant atteindre une extension horizontale de 1000 à 2000 kilomètres. Une tempête provoque des vents violents d'une vitesse supérieure à 100 km/h, de fortes précipitations et parfois des orages.

Dans nos régions tempérées, les tempêtes surviennent surtout au cours des mois d'automne et d'hiver, notamment en janvier et février, voire en novembre et décembre. Elles sont dues à la différence de température entre l'océan (chaud) et l'air polaire (froid). La puissance de la tempête est d'autant plus forte que ce gradient est élevé. On observe des effets directs dus aux vents (arbres déracinés, dégâts sur les infrastructures) et des effets indirects (pollution, inondation, réseau interrompu).

✓ Ce qui peut se produire à Saint-Michel-sur-Orge

- Juillet 1988
- Décembre 1999 (Vents à 173 km/h enregistrés à Athis-Mons)

✓ **Les consignes pour bien réagir**

Avant

- Consulter régulièrement les bulletins d'alerte météorologiques
- Placer à l'intérieur de son habitation tous les objets susceptibles d'être emportés
- Fermer portes et volets
- Ne pas obstruer les grilles de ventilation de son logement

Pendant

- Rester informé de l'évolution de la situation en écoutant la radio.
- Rester chez soi est la meilleure protection. Ne pas sortir de chez soi même en cas de dégât sur son habitation.
- Débrancher les appareils électriques et les antennes TV.
- Prévoir des moyens d'éclairage de secours et faire une réserve d'eau potable.
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, ils sont pris en charge (Plan Particulier de Mise en Sécurité)

Après

- Rester informé de tout danger observé en écoutant la radio.
- Couper branches et arbres qui menacent de s'abattre
- Evaluer les dégâts et les points dangereux, s'en tenir à l'écart
- Réparer ce qui peut l'être sommairement mais ne pas monter sur les toits ni sur les arbres fragilisés
- Ne pas toucher les câbles électriques tombés à terre
- Se renseigner sur la qualité de l'eau du robinet et faire couler l'eau pour nettoyer le réseau
- Evaluer les dégâts et se renseigner auprès des assurances

■ La canicule

✓ Définition

Un épisode caniculaire se caractérise par de fortes chaleurs la journée mais aussi la nuit sur une période de plusieurs jours. L'exposition d'une personne à une température élevée, pendant une période prolongée, sans période de fraîcheur suffisante pour permettre à l'organisme de récupérer est susceptible d'entraîner de graves complications. En effet, le corps humain peut voir ses capacités de régulation thermique dépassées et devenir inefficaces. Les périodes de fortes chaleurs sont alors propices aux pathologies liées à la chaleur, à l'aggravation de pathologies préexistantes ou à l'hyperthermie. Les personnes fragiles et les personnes exposées à la chaleur sont particulièrement en danger.

✓ Les mesures prises (mesures de prévention existantes)

Depuis la catastrophe sanitaire de l'été 2003 (environ 15 000 décès en France), un plan national canicule est activé chaque été du 1^{er} juin au 31 août.

Il comporte 4 niveaux :

Niveau 1 : Veille saisonnière : actions de prévention et de communication

Niveau 2 : Avertissement chaleur : correspond au niveau jaune de la carte de vigilance de Météo-France. Températures élevées sur 1 ou 2 jours. Les Agences Régionales de Santé prennent des mesures de préparation, d'information et de communication

Niveau 3 : Alerte canicule : correspond au niveau orange de la carte de vigilance de Météo-France. Appuyé par l'ARS, le Préfet de département analyse la situation et décide du passage en niveau 3, coordonne les moyens nécessaires, décide notamment du déclenchement des plans blancs (hôpitaux) et bleus (maison de retraite). Au niveau communal, le maire active alors le plan canicule municipal.

Niveau 4 : Mobilisation maximale : correspond au niveau rouge de la carte de vigilance de Météo-France.

A Saint Michel sur Orge, le plan municipal canicule (Suivi par la DASC) prévoit notamment la mobilisation de volontaires pour apporter le soutien nécessaire aux personnes vulnérables, elles-mêmes recensées chaque année. Il liste les équipements susceptibles d'offrir des locaux rafraîchis.

✓ **Les consignes pour bien réagir**

Personnes âgées

- Ne pas sortir aux heures les plus chaudes
- Passer plusieurs heures dans un endroit frais ou climatisé
- Maintenir sa maison à l'abri de la chaleur
- Manger normalement (fruits, légumes, pain, soupe...)
- Boire environ 1.5 L d'eau par jour, et ne pas consommer d'alcool.
- Donner de ses nouvelles à son entourage

Adultes et enfants

- Ne pas faire d'efforts physiques intenses
- Ne pas rester en plein soleil
- Maintenir sa maison à l'abri de la chaleur
- Ne pas consommer d'alcool, boire environ 1,5 l d'eau par jour
- Être vigilant au travail, pour soi-même et pour ses collègues
- Prendre des nouvelles de son entourage

■ Grand froid et épisodes neigeux

✓ **Définition**

Le grand froid, le vent glacé, la neige sont des risques météorologiques à ne pas négliger. Ils peuvent être dommageables pour la santé, surtout pour les personnes fragiles ou souffrant de certaines pathologies. Leurs effets sont insidieux et peuvent passer inaperçus. Il faut donc redoubler de vigilance en se protégeant personnellement et en veillant sur les personnes fragiles (personnes âgées, enfants, personnes précaires ou sans domicile).

✓ **Ce qui peut se produire**

Chaque année des centaines de personnes sont victimes de pathologies provoquées par le froid.

Sont en cause :

- Les maladies liées directement au froid telles que les gelures ou l'hypothermie, responsables de lésions graves, voire mortelles ;
- L'aggravation de maladies préexistantes (notamment cardiaques et respiratoires) ;
- Des effets indirects comme le risque accru d'intoxication au monoxyde de carbone due au dysfonctionnement d'appareils de chauffage (au gaz, au fioul ou au charbon) ou à une utilisation inappropriée d'un moyen de chauffage (chauffage d'appoint utilisé en continu) ou encore lorsque les aérations du logement ont été obstruées.

Les épisodes neigeux ou de verglas peuvent être à l'origine de grosses difficultés de circulation sur les voies routières ou ferroviaires. Les communes peuvent être confrontées dans ce cas à l'accueil des populations bloquées,

✓ **Les mesures prises**

Le gouvernement recommande, dans le cadre du [Plan Grand froid](#), de caler les mesures prises par les préfectures (renforcement des équipes mobiles, accueils de jour ouverts la nuit, renforcement des 115 et mobilisation de capacités supplémentaires) sur la base des trois niveaux météorologiques suivants :

- niveau 1 lorsque la température ressentie minimale du jour est comprise entre -5°C et - 10°C ;
- niveau 2 lorsque la température ressentie minimale du jour est comprise entre - 10°C et - 18°C ;
- niveau 3 lorsque la température ressentie minimale du jour est inférieure à - 18°C Le niveau 3 correspond à un niveau de crise exceptionnelle.

A Saint-Michel-sur-Orge :

- Plan grand froid (Maison de Retraite des Grouettes)
- Dispositif et plan de viabilité hivernal des Services Techniques, consignes équipe astreinte neige

✓ **Les consignes pour bien réagir**

Avant

- Consulter régulièrement les bulletins d'alerte météorologiques
- Protéger les canalisations d'eau contre le gel

Pendant

- Limiter les déplacements.
- Dégager la neige et saler devant son domicile
- Veiller à stationner son véhicule de manière à ne pas gêner les véhicules de déneigement et de sablage.

Le terrorisme

✓ Définition

Le terrorisme reste un phénomène complexe parce qu'il évolue sans cesse, à la fois dans ses organisations, ses motivations et ses objectifs, mais aussi dans les méthodes et les moyens qu'il emploie. Ne connaissant pas de frontière, il s'est répandu de manière diffuse à travers le monde sous des formes variées. En raison de son rôle et de ses responsabilités sur la scène internationale, la France est exposée à la menace terroriste.

✓ Ce qui peut se produire à Saint-Michel-Sur-Orge

Saint-Michel-sur Orge, située dans l'agglomération parisienne, traversée par une voie ferrée, peut être considérée comme potentiellement exposée aux risques liés au terrorisme. Les manifestations organisées sur la commune ne rassemblent cependant que la population locale et sont a priori peu susceptibles d'être visées.

✓ Les mesures prises

La protection du territoire national, de la population qui y vit, des fonctions essentielles de la Nation, et de ses ressortissants à l'étranger est une responsabilité essentielle de l'Etat.

Pour répondre à la menace terroriste, l'Etat mène une action transversale qui s'inscrit dans le respect des libertés publiques. Dans ce large éventail de capacités d'action qui se complètent, le plan gouvernemental VIGIPIRATE est un instrument placé sous l'autorité du Premier ministre et qui s'inscrit dans le cadre de la vigilance, de la prévention et de la protection. Il couvre l'ensemble des activités du pays et concourt à la sécurité nationale dans ses 12 domaines d'activité.

Les niveaux du plan VIGIPIRATE : Ils sont au nombre de deux, Vigilance et Alerte (depuis le 13 février 2014)



La vigilance correspond à la posture permanente de sécurité et vise à faire face à une menace terroriste qui se maintient durablement sur le territoire. Elle se traduit par la mise en œuvre de mesures permanentes d'intensité variable, dans le but de renforcer au quotidien la sécurité de tous.

Pour faire face à une augmentation ponctuelle de la menace terroriste ou de certaines vulnérabilités, le Premier ministre peut décider une vigilance renforcée. Cela se traduit par la mise en œuvre de mesures additionnelles plus contraignantes mais temporaires. La vigilance renforcée n'a pas vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire, mais à être ciblée (sur une zone géographique, dans un secteur d'activités) et limitée dans le temps. Elle peut être mise en œuvre de façon récurrente ou saisonnière.

L'alerte attentat s'applique soit à une situation où des projets d'action caractérisés sont connus des services de renseignement, soit à une situation où une ou plusieurs actions terroristes ont été commises sur le territoire national. Des mesures exceptionnelles et temporaires sont prises, permettant de faire face à une situation ou un contexte très sensibles. L'alerte attentat a vocation à être limitée dans le temps ; elle peut être activée sur l'ensemble du territoire ou sur une zone géographique délimitée et/ou sur certains secteurs d'activités.

Les risques sanitaires – épidémies et pandémies

✓ Définition

L'épidémie désigne une augmentation rapide de cas atteints d'une pathologie en un lieu donné à un instant donné, sans forcément de notion de contagiosité.

La pandémie est une épidémie touchant une part exceptionnellement importante de la population sur une vaste zone géographique.

- Exemples historiques :
- Peste bubonique 1346-1350 en Europe, 25 M de morts
 - Grippe espagnole 1918-1920 dans le monde, 40 M de morts

✓ **Ce qui peut se produire à Saint-Michel-sur-Orge**

Le risque d'épidémie de Grippe H1N1 a conduit la commune à élaborer un plan de vaccination local

✓ **Les mesures prises (mesures de prévention existantes)**

- Niveaux d'alerte de l'Organisation Mondiale de la Santé
- Campagnes de vaccination à l'échelle de la commune (mise en place de centres de vaccination) : un plan de vaccination communal a été établi lors du risque d'épidémie de grippe H1N1

✓ **Les consignes pour bien réagir**

Se tenir informé des consignes délivrées par les médias nationaux

Les systèmes d'alertes à la population

L'activation du Poste de Commandement Communal :

La décision de déclenchement de l'alerte relève de l'exercice du pouvoir de police du maire qui est l'autorité de droit commun habilitée (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Le préfet peut également être compétent dans certains cas (danger sur plusieurs communes, catastrophe de grande ampleur, carence de l'autorité municipale).

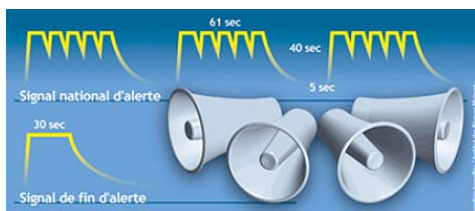
Il appartient donc au maire en cas d'événement le justifiant, de mettre en place le Poste de Commandement Communal, outil de gestion de la crise depuis l'alerte jusqu'aux mesures d'accompagnement post-événement.

Le Poste de Commandement Communal est à géométrie variable en fonction de l'étendue de la crise. Crise mineure ou de courte durée : le PCC principal en configuration restreinte suffit. Crise majeure ou de longue durée : Le PCC principal peut être agrandi avec la constitution en salle des mariages d'une cellule rattachée

Les moyens d'alerte :

En cas d'incident majeur, l'alerte pourra être donnée, par les sirènes, par des dispositifs mobiles munis de haut-parleurs, par affichage, par les médias (radio en particulier).

Le système national d'alerte par sirène annonce un danger immédiat et indique à la population la nécessité de se confiner (rester enfermé). La France a défini un signal unique par décret du 11 mai 1990. Il se compose d'un son modulé de trois 3 séquences d'une minute (son montant puis descendant) séparées par un silence de 5 secondes. Il ne peut donc pas être confondu avec le signal d'essai d'une minute seulement diffusé à midi le premier mercredi de chaque mois ou avec les déclenchements brefs utilisés par certaines communes pour l'appel des pompiers. Fin d'alerte : la sirène émet un signal continu de 30 secondes.



Site web pour écouter l'alerte : [sirène d'alerte](#)

L'alerte est ensuite confirmée par la radio locale ou nationale.

A Saint-Michel-sur-Orge, selon les cas, les moyens suivants pourront être mis en œuvre :

Moyen d'alerte	Localisation
Sirène du Réseau National d'Alerte	- Château d'eau du Mont Pipau - Maison des Seniors, place du 19 Mars
Panneaux digitaux à messages variables	5 panneaux lumineux : - Place Püttlingen - Place de la gare de Saint-Michel (côté gare routière) - Place du marché - Rond-point Jacques Brel - Croisement rue Saint-Saëns/rue de Brétigny (arrêt de bus Coquelicots)
Alerte sur smartphones	Pour les citoyens inscrits
Réseaux sociaux	Compte face-book « LaCom Saint-Michel »

Conseils et prévention

En phase d'urgence, la population doit adopter un comportement réflexe pour se mettre en sécurité : se protéger dans un bâtiment ou au contraire évacuer immédiatement la zone de danger. L'autorité de déclenchement de l'alerte doit donc prescrire l'un des deux comportements selon la situation, message pouvant évoluer en fonction du déroulement de l'événement.

Les consignes préconisées selon les types de risques sont détaillées dans la prière partie. D'une manière général il convient de :

- Repérer : Les disjoncteurs électriques, les robinets de gaz, les robinets d'eau.
- Garder à portée de la main les objets de première nécessité : une lampe de poche, une radio à piles, des vêtements chauds, une couverture, papiers d'identité, bouteille d'eau, médicaments indispensables...
- S'informer de la situation, respecter les consignes données. Informer les autorités de tout danger observé.
- Limiter les déplacements au strict nécessaire pour ne pas s'exposer et ne pas contribuer aux encombrements qui retardent les secours.
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école, leur prise en charge est assurée par les autorités.
- Retenir les numéros de téléphone des services d'urgence. Les utiliser uniquement pour signaler un danger immédiat (incendie, accident de la route, objet suspect ...) afin de ne pas encombrer les lignes pour les secours
 - Pompiers : 18 ou 112
 - Police : 17
 - Samu : 15
 - Mairie : 01 69 80 29 29

Information sur les garanties des assurances en cas de catastrophe naturelle

L'état de catastrophe naturelle

Source : [document extrait de la base de données du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.](#)

▪ La procédure :

Lors d'un événement susceptible d'être considéré comme une " catastrophe naturelle ", le maire s'adresse au préfet pour demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Pour être susceptible de donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, la demande communale doit impérativement intervenir dans un délai de dix-huit mois après le début de l'évènement naturel.

Ce délai de dix-huit mois s'applique aux événements naturels ayant débuté après le 1er janvier 2007. Pour les événements naturels survenus avant cette date, les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle devaient être déposées à la préfecture dont dépend la commune avant le 30 juin 2008.

Lorsque le préfet reçoit la demande, il réalise des rapports d'expertise sur le phénomène et transmet l'ensemble des documents à une commission interministérielle chargée de donner un avis sur le caractère normal ou anormal de l'évènement.

L'arrêté interministériel est signé conjointement par le ministre chargé de la tutelle des assurances et le ministre chargé de la sécurité civile. Il constate l'état de catastrophe naturelle en définissant la nature de l'évènement, sa date de survenance et les communes concernées, ainsi que, dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné, le nombre d'arrêtés relatifs au même risque intervenus au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

Ce nombre d'arrêtés est pris en compte dans le calcul de la franchise modulée en fonction de celui-ci.

Sauf situations exceptionnelles, l'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture.

▪ **Caractéristiques d'un phénomène dit « catastrophe naturelle » :**

Pour que l'administration puisse prendre un arrêté de catastrophe naturelle, l'événement naturel doit présenter un certain nombre de caractères qui font l'objet d'un contrôle du juge. La déclaration de catastrophe naturelle ne constitue, en aucun cas, une compétence discrétionnaire de l'administration.

En effet, la catastrophe naturelle doit revêtir une intensité anormale que des mesures préventives n'auraient pu éviter. L'appréciation du caractère anormal est effectuée en comparant l'intensité d'un événement naturel donné, à celle des autres événements naturels de même nature, dans la même région notamment.

L'assurance en cas de catastrophe naturelle

Source : [document extrait de la base de données du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.](#)

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles constitue un système assurantiel encadré par l'Etat dont le champ d'application est défini aux articles L125-1 et suivants du code des assurances.

Selon [l'article L. 125-1 du code des assurances](#), la garantie des catastrophes naturelles couvre sans exception tous les biens mobiliers ou immobiliers assurés par l'un des contrats suivants :

- contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat, garantissant « les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens »;
- contrats garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ;
- contrats garantissant les pertes d'exploitation.

Les entreprises d'assurances doivent insérer dans les contrats mentionnés ci-dessus une clause étendant leur garantie aux dommages occasionnés par une catastrophe naturelle ([Code des assurances, art. L. 125-2](#)). A défaut, ces contrats sont réputés contenir une telle clause ([Code des assurances, art. L. 125-3](#)). L'assureur qui a accepté de garantir un bien par un contrat d'assurance dommage ne peut donc en refuser la garantie contre les effets des catastrophes naturelles.

Pour plus d'information sur les exceptions et les modalités d'indemnisation, se reporter au document cité comme source de ce paragraphe.